FRC 15909
Case FRC 15684

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

Pour interprêter la Loi, du 18 Septembre 1792, qui fixe le maximum *du traitement à accorder pour 1792, aux Administrateurs, Régisseurs, Commissaires Nationaux et Directeurs des Administrations publiques, et pour régler le traitement, pour 1792, des Préposés à la Régie des droits d'enregistrement et des Domaines;*

Présenté

Par le Citoyen CAMBON,

Député par le Département de l'Hérault;

Imprimé par ordre de la Convention nationale.

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète:

Article premier.

La disposition de la loi, du 18 septembre dernier,

THE NEWBERRY LIBRARY

qui fixe, pour l'année 1792, à six mille livres, le *maximum* des traitemens fixes et casuels des directeurs des diverses administrations publiques, qui ont à leur charge le paiement des frais de bureau est révoquée.

I I.

Le *maximum* des traitemens fixes et éventuels réunis, pour l'année 1792, qui a été réglé, par la loi du 18 septembre dernier, pour les administrateurs, régisseurs, commissaires nationaux et directeurs des diverses administrations publiques, qui n'ont pas à leur charge le paiement des frais de bureau, n'aura lieu qu'à compter du premier septembre dernier.

I I I.

Le traitement des administrateurs de la régie des droits de timbre, d'enregistrement et des domaines, sera réglé, pour les huit premiers mois de l'année 1792, dans la proportion de la remise qui leur est accordée, par la loi du 27 mai 1791, sur un produit annuel, qui demeure fixé à soixante millions.

I V.

Le traitement pour l'année 1792, des directeurs, vérificateurs, inspecteurs, receveurs et autres préposés de la régie des droits de timbre, d'enregistrement et des domaines, sera réglé sur un produit annuel, qui demeure fixé, à soixante millions, d'après la remise qui leur est accordée par la loi du 27 mai 1791.

V.

Il sera en outre accordé, pour l'année 1792,

aux receveurs des domaines, un pour cent, sur l'excédent de la recette qu'ils auront faite en sus des soixante millions du produit ci-dessus déterminé, pour les indemniser de l'augmentation du travail que leur a occasionnée la recette des fruits des domaines nationaux et des biens des émigrés; ladite indemnité sera répartie d'après les bases déterminées par la loi du 27 mai 1791.

V I.

Les frais de registres, de ports des lettres et autres dépenses à la charge de l'administration centrale des domaines, énoncés en l'article XLVI, de la loi du 27 mai 1791, qui auront été occasionnés par la régie des fruits des domaines nationaux et des biens des émigrés, seront alloués en dépense aux administrateurs, en rapportant les états émargés dans la forme prescrite dans ladite loi.

V I I.

Le *maximum* des traitemens fixes et éventuels, réunis, des administrateurs, régisseurs, commissaires nationaux et directeurs des diverses administrations publiques, qui n'ont pas à leur charge les frais de bureau, sera le même pour l'année 1793, qu'il a été fixé par la loi du 18 septembre dernier.

V I I I.

Les comités des finances et des domaines sont chargés de présenter un projet de loi, pour déterminer les traitemens fixes ou casuels à accorder aux préposés de la régie des droits de timbre et d'enregistrement et des domaines.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.